



Arrondissement de LIEGE

COMMUNE D'

ANS

Code postal 4430

Séance publique – ~~A huis clos~~ – du 17 décembre 2013.

Présents : M. F. Dupont, **Président** ; M. S. Moreau, **Bourgmestre**,
 MM. T. Cialone, M. G. Philippin, ~~Mme N. Dubois~~, M. R. Grosch, M. H. Huygen, **Echevins**;
 MM. ~~F. Gingoux~~, G. Secretin, ~~J.M. Valkeners~~, ~~Mme C. Werry-Delrée~~, MM. P. Saive, C.
 Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. ~~P. Gielen~~, R. Quaranta, ~~G. Viillard~~, T. Coenen, Mme
 A-M Libon, MM. A. Rassili, C. Gauthy, R. Courtois, Mme C. Ghys, MM. R. Munoz Sanchez,
 J. Peters, Mmes C. Bernardin-Bosard, ~~A. Russille~~, M. G. Li Vecchi, Mme J. Skivee-Lejeune,
Conseillers ;
 M. J-F Bourlet, - **Président du CPAS** (avec voix consultative) ;
 M. W. Herben, **Secrétaire**.

OBJET: Règles de fonctionnement des bibliothèques constituant le Réseau Ansois de Lecture Publique – Modification.

LE CONSEIL COMMUNAL,

revu ses délibérations du 20 décembre 1985, du 10 mars 1986, du 6 juin 1988, du 23 octobre 1989, du 12 mars 2001, du 4 octobre 2004 et du 30 janvier 2006 par lesquelles il arrête les règles de fonctionnement des bibliothèques constituant le Réseau Ansois de Lecture Publique;

revu sa délibération du 24 septembre 2012 par laquelle il approuve les termes de la convention de mise à disposition d'un logiciel de bibliothèque partagé (Aleph 500), par la Province de Liège, à destination des bibliothèques du Réseau Ansois de Lecture Publique ;

Vu l'avenant n°1 à ladite convention proposant l'adhésion au "Pass bibliothèque" par lequel les lecteurs des bibliothèques ansoises auront accès à l'ensemble des collections des bibliothèques adhérentes dont la bibliothèque Chiroux-Croisier ;

Considérant que les bibliothèques partenaires s'engagent à appliquer le tarif d'inscription commun aux autres partenaires ;

Vu l'information émanant de la bibliothèque Chiroux-Croisiers selon laquelle la cotisation annuelle 2014 passera de 4 à 6 € pour les lecteurs adultes (à partir de 18 ans), la cotisation enfants restant gratuite et ce en raison de l'augmentation substantielle des droits d'auteurs, à charge des bibliothèques publiques ;

Considérant que l'adhésion des bibliothèques ansoises au Pass bibliothèque sera effective en février 2014 lors du passage effectif à Aleph 500 ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122-34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal

A l'unanimité

Délibération n°

DECIDE :

Les articles 2, 3, 4, 5 et 8 du règlement de fonctionnement des bibliothèques constituant le Réseau Ansois de Lecture Publique sont désormais rédigés comme suit :

Article 2 : HORAIRE

L'horaire d'ouverture des différentes sections est fixé en fonction des besoins et disponibilités des lecteurs et répond aux conditions de reconnaissance par la Communauté française et à l'annexe 4A de l'Arrêté du 19 juillet 2011 du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009. Il est affiché dans les locaux, comme à l'extérieur de ceux-ci, et diffusé par voie de presse.

Article 3 : CARTE D'EMPRUNTEUR

La carte d'emprunteur est celle du « Pass Bibliothèque » en Province de Liège et donne accès aux bibliothèques participantes (voir liste sur <http://culture.provincedeliege.be>).

Tout emprunteur est responsable de sa carte, ainsi que de l'usage qui en est fait. Il est tenu de signaler immédiatement à la bibliothèque la perte de la carte. Son remplacement entraîne obligatoirement une ré-inscription, donc la perception d'une nouvelle cotisation pour les adultes et 2 € pour les moins de 18 ans. La carte d'emprunteur est strictement personnelle et incessible.

Article 4 : INSCRIPTIONS ANNUELLES

L'inscription du lecteur se fait sur simple présentation d'une pièce d'identité. Elle reprend les renseignements d'identification suivants : Nom et Prénom, sexe, domicile, date de naissance, date et numéro d'inscription, n°national.

L'inscription est renouvelée chaque année. L'inscription des mineurs de moins de 18 ans exige une autorisation signée de l'autorité parentale, tuteur ou répondant, lequel atteste avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à respecter les clauses.

Article 5 : DROITS D'INSCRIPTION

L'inscription des mineurs de moins de 18 ans est gratuite. Pour les autres lecteurs, il est perçu annuellement un droit d'inscription fixé à 6 €, correspondant au montant minimum du « Pass Bibliothèque » et donnant accès à toutes les bibliothèques y adhérent. Celui-ci est réclamé au lecteur à la date anniversaire de son inscription.

Article 8 : AVERTISSEMENTS ET RAPPELS

Le défaut de restitution des ouvrages dans les délais prescrits entraîne l'envoi d'un premier rappel, suivi d'un deuxième, d'un troisième et d'un quatrième rappel à l'intervalle d'une semaine minimum. Ceux-ci sont adressés au lecteur et aux détenteurs de l'autorité parentale. Les frais de rappel et de récupération sont à

charge du lecteur ou du détenteur de l'autorité parentale. Le taux des amendes est fixé à 0,15 euros par document et par rappel.

Si une suite immédiate n'est pas réservée à ces rappels, la Direction en saisira le pouvoir organisateur compétent lequel appréciera, à l'appui d'un éventuel avis de son département juridique, s'il estime devoir en ester en justice.

La présente délibération sort ses effets à la date du 1^{er} janvier 2014. Elle sera transmise pour information à l'Inspection du ressort

**Le Secrétaire,
(s) W. HERBEN**

**Le Directeur général,
W.HERBEN**

Par le Conseil :

Pour extrait conforme,

**Le Président,
(s) F. DUPONT**

**Le Bourgmestre,
S. MOREAU**